

I. - DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 1 : INSTANCES REPRESENTATIVES : l'assemblée générale des délégués des élèves, le Conseil de la Vie Lycéenne

Chaque division élit deux délégués. L'ensemble des délégués forme **l'assemblée générale des délégués des élèves** qui est réunie au moins deux fois par an sous la présidence du chef d'établissement. **L'assemblée générale des délégués des élèves** est un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Elle élit les représentants des délégués des élèves au conseil d'administration et trois représentants des délégués des élèves au conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Le Conseil de la Vie Lycéenne est réuni sous la présidence du chef d'établissement et comprend les dix élus lycéens désignés au suffrage universel direct pour un mandat de deux ans, avec renouvellement par moitié tous les ans. Le vice-président du CVL est élu au scrutin uninominal à deux tours, pour un an, par l'ensemble des membres lycéens du CVL lors de sa première réunion. Il est également le cinquième représentant des lycéens au conseil d'administration : il fait ainsi le lien entre ces deux instances.

Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié des représentants lycéens sur un ordre du jour arrêté par le chef d'établissement après consultation du vice-président. Figurent obligatoirement à cet ordre du jour les questions, relevant du champ de compétence du CVL, dont l'inscription a été demandée par au moins la moitié des représentants lycéens. En tant que vice-président du CVL, celui-ci présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du CVL, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration. Ses fonctions ne peuvent être déléguées.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil de la vie lycéenne, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des membres

Le Conseil de la Vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

- il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens ;
- il est obligatoirement consulté sur :
 - les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
 - les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, l'accompagnement personnalisé, l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;
 - la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires ;
 - les questions de restauration et d'internat ;
 - les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur européens.

Le fonds de vie lycéenne doit permettre aux représentants lycéens d'assurer pleinement leur rôle en mettant à leur disposition les moyens financiers nécessaires à l'exercice de leur mandat (notamment à l'impression du matériel de vote lors des élections au conseil des délégués pour la vie lycéenne), de favoriser l'initiative des lycéens en tant que porteurs et/ou acteurs d'initiatives concrètes formation des élus lycéens ; information ; communication prévention des conduites à risques, éducation à la santé et à la citoyenneté mais aussi lutte contre la violence animations culturelles ou éducatives.

Le chef d'établissement informe les élèves du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) de l'établissement du montant annuel perçu au titre de fonds de vie lycéenne et d'éventuels reports de crédits des exercices précédents. Le CVL formule alors des propositions sur l'utilisation de ce fonds, après examen le cas échéant des projets d'actions présentés par des lycéens.

ARTICLE 2 DROITS DES LYCEENS

A. DROIT D'ASSOCIATION

Les membres majeurs de la communauté scolaire peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Après autorisation par le Conseil d'Administration et dépôt d'une copie des statuts auprès du Chef d'Etablissement, ces associations pourront être domiciliées et fonctionner à l'intérieur de l'établissement.

Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement et qu'en particulier elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. De même seront prohibées toutes actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale.

Le Chef d'Etablissement, le Conseil d'Administration, le Conseil de la Vie Lycéenne seront régulièrement tenus informés (au moins une fois par trimestre) du programme de leurs activités. Chaque Association arrête ses statuts, son programme, son budget lors des Assemblées Générales, lesquels sont soumis pour avis au Conseil d'Administration.

B. DROIT DE REUNION DES ELEVES

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce :

- * soit à l'initiative des Délégués des Elèves,
- * soit à l'initiative d'une Association de Lycéens déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901,
- * soit à l'initiative d'un groupe d'élèves de l'établissement.

Dans tous les cas, ce droit s'exerce dans l'enceinte de l'établissement, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. C'est le Chef d'Etablissement qui autorise la tenue d'une telle réunion sur un ordre du jour précisé, à condition que la demande lui en soit faite, *après information des C.P.E.*, au moins sept jours avant la date prévue (délai réduit à 48 heures en cas de nécessité dont l'urgence sera appréciée par le Chef d'Etablissement).

C. DROIT DE PUBLICATION

Conformément à la loi du 29 juillet 1991, les lycéens ont le droit de publication ; cette liberté d'expression peut être individuelle ou collective. Il est d'ailleurs souhaitable que les lycéens désireux de créer une publication, puissent être guidés et soutenus dans leur entreprise par des responsables de l'Etablissement.

L'exercice de ce droit entraîne l'application et le respect d'un certain nombre de règles :

- * la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits ;
- * ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public,
- * quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni attentatoires au respect de la vie privée.

Dans les cas graves prévus par l'article 3-4 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié (art.1 du décret du 18 février 1991), le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

L'attention de tous les membres de la communauté éducative est attirée sur l'usage des blogs qui constituent des formes de publication soumises à la loi commune.

En cas de manquement à ces règles, la responsabilité des lycéens adultes, quel que soit le type de publication adopté, est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

D. L'AFFICHAGE

Les élèves disposent d'un panneau d'affichage. Tout affichage doit comporter le visa du chef d'établissement. L'affichage ne peut être anonyme. En tout état de cause, le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

ARTICLE 3. LES OBLIGATIONS DE TOUS

Les établissements ont vocation à préparer les élèves à l'exercice de la citoyenneté et doivent avoir constamment le souci de leur formation civique. *Chacun doit* connaître les règles applicables et les respecter :

- respect des règles de fonctionnement mises en place dans le Règlement Intérieur pour assurer la vie collective,
- respect de l'ensemble des membres de la *communauté scolaire* tant dans leur personne que dans leurs biens,
- respect des bâtiments, locaux et des matériels,
- respect des consignes et des matériels de sécurité,
- respect de l'assiduité.
- respect des règles d'hygiène en vie collective.